

## RÉGULATION MONÉTAIRE 1990-2004

TAOULI M.  
*Université de Tlemcen*

De 1970 à 1990, la monnaie en Algérie devait répondre surtout à la théorie de la monnaie passive. Cette politique monétaire reflétait les caractéristiques d'une régulation monétaire en économie d'endettement ayant pour corollaire :

- La déresponsabilisation des banques dans l'octroi du crédit et l'utilisation abusive du découvert au détriment des autres techniques de financement ;
- L'encadrement du crédit au profit d'un secteur public en situation de déficit chronique et exponentiel ;
- Le recours systématique au refinancement des banques primaires et aux avances au Trésor ayant pour conséquence une croissance continue des crédits à l'économie ;
- La croissance incontrôlée du volume de la masse monétaire ;

A la fin des années 90, les créances de la Banque Centrale sur le Trésor s'élevaient à 100 milliards de dinars contre 5 milliards en 1981.

A partir de 1990, la loi 90-10 consacre l'indépendance de l'Institut d'Emission par rapport au pouvoir exécutif. « La monnaie, à l'instar de l'hymne nationale, du drapeau national est un attribut de la souveraineté nationale devant être mis à l'abri des luttes idéologiques et partisanses ».

Il s'agit donc de transformer à partir de 1990 les anciennes pratiques administratives en mettant en place d'une manière progressive des règles de gestion de l'orthodoxie bancaire. En d'autres termes, ce sera désormais à la Banque d'Algérie d'élaborer des mécanismes par la mise en œuvre d'instruments directs et indirects de la politique monétaire.

Afin d'enrayer l'inflation et de préserver la bonne santé du secteur bancaire, la Banque d'Algérie intervient par le biais de la réglementation du crédit ainsi que par celle du marché monétaire et des réserves obligatoires.

Parmi les objectifs assignés à la Banque d'Algérie, nous limiterons nos développements aux points suivants :

- La réglementation bancaire et le contrôle de la solvabilité des banques ;
- La stabilité interne et externe de la monnaie ce qui implique un contrôle effectif de la masse monétaire et de ses contreparties ;
- La réorganisation du marché monétaire ;
- Le rééquilibrage de la structure des taux d'intérêt ;
- La redéfinition de la politique de change ;
- L'instauration de la politique de réserves obligatoires et de ratios prudentiels.

## **I- La régulation monétaire : un impératif immédiat**

### **1- la réglementation bancaire et la solvabilité des banques :**

#### **a- la réglementation bancaire :**

La réglementation bancaire porte essentiellement sur deux points :

- L'ouverture de la profession bancaire et les conditions d'organisation et de fonctionnement des banques et des Etablissements Financiers ;
- La fixation des seuils de capital minimum et de fonds propres.
- l'ouverture de la profession bancaire.
- Les règlements les plus significatifs régissant l'ouverture de la profession bancaire concernent les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et Etablissements Financiers (règlement 92-05).
- Les conditions de constitution de banques, d'Etablissements Financiers et d'installation de succursales de banques et d'Etablissements Financiers étrangers (règlement 93-0.1).

Les conditions de constitution de sociétés de crédit bail et les conditions de leur agrément (règlement 96-06).

- Les conditions d'implantation du réseau des banques et Etablissements Financiers.

#### **b- la fixation des seuils de capital minimum et de fonds propres :**

Le seuil minimum du capital fixé pour la banque est de 500.000.000 de dinars au moins, pour les Etablissements Financiers, il est de l'ordre de 100.000.000 de dinars au moins.

Dès 1995, l'Union Bank fut le premier Etablissement Financier à être agréé suivi par une vingtaine de banques et Etablissements Financiers.

### **2- le contrôle de la solvabilité des banques :**

Afin de mener à bien sa tâche de régulation monétaire, la Banque d'Algérie devait mettre en place un dispositif régissant la profession bancaire et mettre en jeu des mécanismes relatifs à l'assainissement et à la recapitalisation des banques du secteur public.

#### **a- le dispositif réglementaire :**

Dès 1991, la réglementation porte sur l'ensemble des usages universels de la profession bancaire. Cette réglementation porte essentiellement sur :

- Les règles prudentielles de l'activité bancaire ;
- La Centrale des Risques, la Centrale des Impayés et la Centrale des Bilans ;
- Les comptes bancaires, l'établissement et la publication des comptes annuels de banques et d'Etablissements financiers ;
- Les règles générales en matière de conditions de banque ;
- La création de la société de garantie des dépôts bancaires.

#### **b- l'assainissement et la recapitalisation des banques publiques :**

En 1992 et 1993, dans le cadre de l'assainissement financier des entreprises publiques, une opération de rachat par le Trésor de créances improductives sur les entreprises publiques d'un montant de 275 milliards de dinars fut effectuée par échange d'obligations du Trésor.

En 1996, des obligations étatiques furent émises sur 20 ans pour une valeur totale de 25 milliards de dinars et ce, pour refinancer les banques publiques (BNA, CPA, BDL et BADR).

En 1997, à la CNEP fut alloué 8 milliards de dinars pour se restructurer et transformer en entité bancaire.

Au cours de la même année, les créances improductives de la SNTF, Sonelgaz et d'offices d'importations de produits alimentaires et pharmaceutiques furent couvertes par une émission de bons du Trésor pour une valeur de 180 milliards de dinars.

Par la mise en place de la réglementation bancaire et la solvabilité des banques, l'autorité monétaire algérienne jette les premiers jalons pouvant permettre une régulation monétaire cohérente et efficace.

## II- Le contrôle de la masse monétaire et de ses contreparties :

A partir de 1991, aux autorités monétaires incombe la tâche de fixer les normes de la masse monétaire. L'aboutissement à ce résultat implique un contrôle de l'évolution des crédits octroyés par les banques primaires et par le Trésor aux entreprises. L'évolution de l'ensemble des agrégats monétaires  $M_1$ ,  $M_2$  et  $M_3$  se réalise selon des normes fixées à l'avance par la Banque d'Algérie, ce qui est appelé plus communément le « Monetary targeting ».

Les tableaux suivants reflètent l'évolution de la monnaie, de la quasi monnaie et des crédits intérieurs durant la dernière décennie.

**Tableau n° 1 : Croissance de la masse monétaire de la quasi-monnaie**

|                          | 1990   | 1991   | 1992   | 1993   | 1994   |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Monnaie et quasi-monnaie | 343005 | 413675 | 515902 | 627427 | 723513 |
| - Monnaie                | 270082 | 323383 | 369719 | 446905 | 475833 |
| - Circulation fiduciaire | 134941 | 155911 | 184851 | 211311 | 222986 |
| - Dépôts à vue           | 135141 | 167472 | 184868 | 235594 | 252847 |
| - Banque                 | 105546 | 133074 | 140841 | 188933 | 196452 |
| - Trésor                 | 2432   | 2451   | 4197   | 5678   | 7894   |
| - CCP                    | 27163  | 31947  | 39830  | 40983  | 48501  |
| - Quasi- monnaie         | 72923  | 90292  | 146183 | 180522 | 247680 |

|                          | 1995   | 1996   | 1997    | 1998    |
|--------------------------|--------|--------|---------|---------|
| Monnaie et quasi-monnaie | 799561 | 915059 | 1081518 | 1287873 |
| Monnaie                  | 519106 | 589101 | 671570  | 813679  |
| Circulation fiduciaire   | 249767 | 290884 | 337621  | 390777  |
| Dépôts à vue             | 269339 | 298217 | 333949  | 422902  |
| Banque                   | 210775 | 234029 | 254833  | 334520  |
| Trésor                   | 4824   | 6224   | 7434    | 7330    |
| CCP                      | 53740  | 57964  | 71682   | 81052   |
| Quasi- monnaie           | 280455 | 325958 | 409948  | 474194  |

|                          | 1999    | 2000    | 2001    | 2002    | 2003    |
|--------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Monnaie et quasi-monnaie | 1468357 | 1659200 | 2071800 | 2405000 | 2826050 |
| Monnaie                  | 889783  | 1041400 | 1235600 | 1426350 | 1632420 |
| Circulation fiduciaire   | 440264  | 478137  | 577300  | 676320  | 807032  |
| Dépôts à vue             | 449519  | 563268  | 658300  |         |         |
| Banque                   | 352707  | 467068  | ND      | 750030  | 825388  |
| Trésor                   | 9384    | 7105    | ND      | ND      | ND      |
| Ccp                      | 87428   | 89090   | ND      |         |         |
| Quasi- monnaie           | 578574  | 617800  | 836200  | ND      | ND      |
|                          |         |         |         | ND      | ND      |
|                          |         |         |         | 978650  | 1193630 |

ND :Non Disponible

**Tableau n° 84 : Evolution des crédits intérieurs**

Unité : milliards de DA

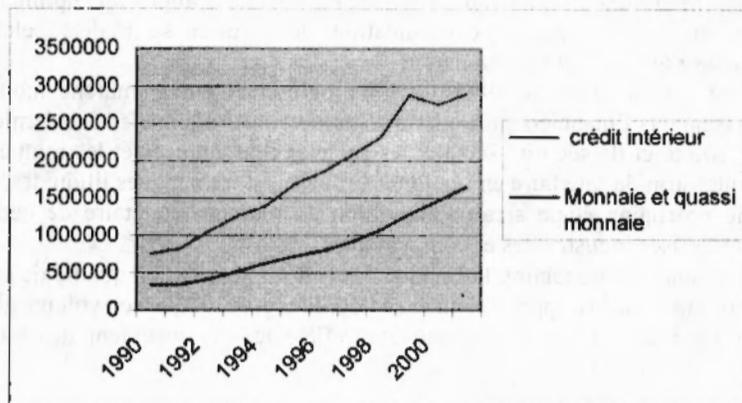
|                      | 1990   | 1991   | 1992   | 1993   |
|----------------------|--------|--------|--------|--------|
| Crédits intérieurs   | 414022 | 483048 | 639244 | 748085 |
| Crédits à l'Etat     | 167044 | 157349 | 226934 | 527836 |
| Banque d'Algérie     | 93489  | 94605  | 160449 | 270855 |
| Banques commerciales | 43960  | 28345  | 22458  | 210320 |
| Autres               | 29595  | 34399  | 44027  | 46661  |
| Crédits à l'économie | 246978 | 325699 | 412310 | 220249 |
| Banque d'Algérie     | 0      | 0      | 41     | 42     |
| Banques commerciales | 243978 | 325699 | 412269 | 220207 |

|                      | 1994   | 1995   | 1996    | 1997    |
|----------------------|--------|--------|---------|---------|
| Crédits intérieurs   | 774380 | 967230 | 1057390 | 1164931 |
| Crédits à l'Etat     | 468537 | 401586 | 280548  | 423650  |
| Banque d'Algérie     | 246325 | 231908 | 172464  | 155745  |
| Banques commerciales | 165817 | 111114 | 43897   | 188788  |
| Autres               | 56395  | 58564  | 64187   | 79117   |
| Crédits à l'économie | 305843 | 565644 | 776842  | 741281  |
| Banque d'Algérie     | 36     | 28     | 28      | 78      |
| Banques commerciales | 305807 | 565616 | 776814  | 741203  |

|                      | 1998    | 1999    | 2000    | 2001    |
|----------------------|---------|---------|---------|---------|
| Crédits intérieurs   | 1237447 | 1593756 | 1280354 | 1234000 |
| Crédits à l'Etat     | 542298  | 658660  | 503851  | 394700  |
| Banque d'Algérie     | 99270   | 159021  | -156413 | -276300 |
| Banques commerciales | 354645  | 402826  | 564070  | 564600  |
| Autres               | 88383   | 96813   | 96194   | 106400  |
| Crédits à l'économie | 731149  | 935096  | 778200  | 839300  |
| Banque d'Algérie     | 323     | 591     | 684     |         |
| Banques commerciales | 730826  | 934505  | 775516  |         |

L'évolution de ces chiffres montre à quel point, il est difficile de contenir l'accroissement du volume de la masse monétaire sans limiter les crédits intérieurs distribués par les banques primaires et le Trésor.

Graphiquement, les deux courbes, celle de la masse monétaire et des crédits intérieurs, suivent la même tendance ascendante.



La lutte contre le dérapage de la masse monétaire ne peut s'effectuer par une politique restrictive du crédit, sans risquer de paralyser l'activité des entreprises publiques largement endettées.

De ce constat, il en découle que dans le contexte économique actuel, la politique de fixation des normes de croissance des agrégats monétaires (monetary targeting) demeure inopérante sans l'appoint d'autres mesures d'accompagnement. En fait ce contexte se caractérise par une certaine volonté d'appliquer des instruments d'une politique monétaire efficace, à des entreprises publiques ayant l'habitude d'activer à grands coups de subventions et de crédits qu'elles n'arrivent pas à rembourser.

Un assainissement financier, voire une restructuration totale de l'entreprise publique (y compris les banques primaires) constitue un préalable à toute tentative de leur appliquer une politique monétaire.

### III- la réorganisation du marché monétaire :

#### I- Le marché monétaire :

En Algérie, le marché monétaire était initialement confiné aux seules banques commerciales.

A partir d'avril 1995, le marché se réorganise et représente « le lieu de mise à disposition des flux de capitaux à court terme, par des opérateurs appelés intervenants admis comme tels selon des conditionnalités spécifiques liées à leur statut et à leur sphère d'intervention économique. Cette mise à disposition s'effectue

selon la loi de l'offre et de la demande. Le marché monétaire constitue l'ancrage pour les instruments indirects de la politique monétaire<sup>1</sup> ».

Cette restructuration s'est imposée du fait du nouveau rôle du taux directeur au taux du marché monétaire. C'est en d'autres termes, en fonction de ce taux monétaire que se fixe l'ensemble des autres taux.

Cette référence au taux monétaire exige, pour une allocation optimale des ressources financières, que la détermination de celui-ci se réalise selon les conditions des plus orthodoxes du marché.

Aussi, l'Instruction de 1995, élargit progressivement le marché monétaire aux Etablissements Financiers puis aux investisseurs institutionnels. Ces derniers, la caisse de retraite et de sécurité sociale, les sociétés d'assurances et les mutuelles y sont présentes afin de satisfaire en liquidités les besoins des banques illiquides.

Une prochaine étape serait l'admission au marché monétaire de certaines grandes entreprises industrielles et commerciales.

Sur le marché monétaire, la Banque d'Algérie intervient en qualité de prêteur en dernier ressort afin de l'approvisionner en liquidités et de réguler son volume global.

De 1995 à 2003 le tableau suivant reflète le refinancement des banques auprès de la Banque d'Algérie.

**Tableau n°2 : Refinancement par le marché monétaire**  
Unité : Milliards de DA

|                     | 1995  | 1996 |       |       |      |
|---------------------|-------|------|-------|-------|------|
|                     |       | mars | juin  | sep   | Des  |
| Refinancement total | 190.3 | 240  | 233.7 | 243.6 | 259  |
| Dont :              |       |      |       |       |      |
| Marché monétaire    | 25.7  | 31.9 | 32.9  | 36.7  | 61.2 |

|                     | 1997  |       |       | 1998  |       |       |       |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                     | Mars  | juin  | Des   | mars  | juin  | sep   | Des   |
| Refinancement total | 255.1 | 219.0 | 219.1 | 202.8 | 157.1 | 181.6 | 226.3 |
| Dont :              |       |       |       |       |       |       |       |
| Marché monétaire    | 52.2  | 91.7  | 67.3  | 74.5  | 74.9  | 77.7  | 71.5  |

|                     | 1999  |       | 2000  |       |       |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                     | mars  | sep   | juin  | sep   | Des   |
| Refinancement total | 220.5 | 259.6 | 228.9 | 162.3 | 170.3 |
| Dont.               |       |       |       |       |       |
| Marché monétaire    | 93.4  | 99    | 113.9 | 127.7 | 97.8  |

1- Media bank n° 66 JIUN 2003 p.7.

|                     | 2001  |       | 2002 |      |
|---------------------|-------|-------|------|------|
|                     | mars  | juin  | mars | juin |
| Refinancement total | 109.5 | 102.9 | N.D  | N.D  |
| Dont :              |       |       |      |      |
| Marché monétaire    | 96.6  | 95.9  | 53   | 43   |

Le Trésor Public intervient également sur le marché monétaire en émettant par adjudication des bons du Trésor en compte courant. Les bons adjudugés circulent entre les banques selon leurs besoins respectifs

Les interventions de l'Institut d'Emission sur le marché monétaire consistent à régler la liquidité bancaire et le refinancement des crédits bancaires en phase avec l'objectif de croissance monétaire et de crédit. La Banque d'Algérie régule le marché monétaire par ses interventions de mise ou de prise en pension en stimulant les opérations dont la maturité est supérieure à 24 heures. Elle intervient également sur le marché monétaire au moyen des opérations d'appels d'offres sous forme d'adjudications de crédit.

Contrairement aux pratiques anciennes où le taux monétaire se déterminait administrativement par la Banque Centrale, sa détermination s'inscrit désormais comme nouvelle attribution du marché monétaire grâce aux confrontations quotidiennes des quantités de monnaie offertes et demandées. Ce taux monétaire, véritable résultante de forces opposées sur le marché à court terme servirait en définitive comme « étalon » afin de déterminer l'ensemble des autres taux à court terme (taux d'intérêt débiteur et créditeur, taux d'escompte, de réescompte etc...).

Suite aux agréments de nouvelles banques privées nationales et étrangères qui élargissent substantiellement le réseau bancaire, le nombre d'intervenants sur le marché monétaire est de l'ordre de 37 se répartissant ainsi :

- 20 banques commerciales ;
- 04 Etablissements Financiers ;
- 01 Etablissement Financier spécifique ;
- 01 Etablissement Financier à caractère mutualiste ;
- 11 Institutions Financières non bancaires, essentiellement des Investisseurs Institutionnels.

De nouveaux supports tels que billets de trésorerie et techniques (adjudication) furent également introduits et utilisés à partir de mai 1995.

Elargissement du marché, utilisation de nouveaux titres et de nouvelles techniques de financement font du marché monétaire un moyen privilégié de refinancement, donc un instrument incontournable de la politique monétaire.

## 2- Le marché interbancaire :

Le marché interbancaire est réservé strictement aux organismes de type bancaire. Ces organismes se composent :

- Des banques de second rang assujetties à la loi bancaire ;
- Les institutions financières telles que la Banque d'Algérie, le Trésor...

- Les Investisseurs Institutionnels qui ne peuvent se présenter qu'en qualité de prêteurs uniques. Le marché interbancaire est le lieu où tous ces organismes s'achètent et se vendent de la monnaie en compte à la Banque d'Algérie.

Sur ce marché interbancaire, les participants se rencontrent pour former le taux monétaire à court terme.

La Banque d'Algérie joue à titre transitoire le rôle des animateurs du marché monétaire (AMI) français. Elle sert d'intermédiaire entre les intervenants aussi bien sur le marché des créances négociables que sur le marché interbancaire.

Son rôle consiste :

- à recenser les offres et les demandes de capitaux ;
- à faire des montages financiers tels que les SWAPS ;
- à déterminer et à diffuser à tout moment le taux monétaire ;
- à organiser, à surveiller et à sécuriser le marché interbancaire.

Le marché interbancaire fonctionne du dimanche au jeudi de 9<sup>h</sup> à 15<sup>h</sup> 30.

**La régulation par le marché interbancaire :**

Le marché interbancaire constitue un véritable support de la politique monétaire menée par la Banque d'Algérie.

La Banque d'Algérie régule le marché monétaire en intervenant par l'Open Market dans l'un des trois cas suivants :

- Lorsque le marché est sur liquide ;
- Lorsque le marché est il liquide ;
- Lors des opérations ponctuelles avec le Trésor : Il existe un principe des vases communicant entre la liquidité du Trésor et celle des banques.

La Banque d'Algérie intervient sur le marché aussi bien en période de basses eaux budgétaires qu'en période de hautes eaux budgétaires.

En définitive, la régulation par le marché monétaire a pour corollaire l'éviction du réescompte comme mode de refinancement de l'économie donc l'arrêt au développement de l'économie d'endettement. Ces processus furent cependant quelque peu ralentis par les causes structurelles du déficit des entreprises publiques, par les besoins énormes de capitaux extérieurs nécessaires au renouvellement des équipements de production, par les multiples hésitations relatives au mode de privatisation et enfin par les besoins de croissance de l'économie nationale.

**IV- Rééquilibrage de la structure des taux d'intérêt :**

Comme nous le soulignons déjà plus haut, le taux d'intérêt, en termes réels était négatif et ce jusqu'à la mi-94.

La détermination et son maintien à un ce niveau bas n'était ni favorable à la mobilisation des ressources de l'épargne ni rationnelle quant à la prise en compte du coût réel du crédit. Tout le problème de la cohérence du système bancaire est mis à nu à travers la détermination et la fixation administrative du taux d'intérêt.

Exception faite des taux rémunérant les comptes spéciaux de l'épargne, les taux d'intérêt doivent être librement débattus entre les banques et leurs clients par

référence à un taux pivot qu'est le taux monétaire. A partir de 1991, celui ci devient le taux directeur des banques. C'est ainsi que les taux débiteurs se fixent de 1 à 4 points au-delà du taux monétaire.

Au 31.12.2003, la structure des taux d'intérêt se présente de la manière suivante :

**1- Intérêts créditeurs :**

- Sur les dépôts à vue d'un montant de 5 millions de dinars et plus.
  - entre 1 mois et 1 mois et demi 8%.
  - entre 1 mois et demi et 2 mois 8,5%
  - plus de 2 mois 9%
- Sur les bons de caisse et les dépôts à terme d'un montant de 10.000 dinars et plus :
  - De 3 mois à 6 mois 10%.
  - 6 mois à 1 année 11%.
  - 1 année à 1 année et demi 12%.
  - 1 année et demie et 2 années 13%.
  - 2 années à 2 années et demi 14%.
  - 2 années et demie à 4 ans 15%.
- compte livret d'épargne :
  - Banque 8%.
- comptes étrangers dinars convertibles pour un montant de 10.000 dinars :
  - 2 à 6 mois 3,25%.
  - 6 mois et 1 an 4%.
  - Plus d'une 1 année 6,5%.

**2- Intérêts débiteurs :**

- Crédits à court terme inférieurs à deux années de 18 à 20% selon la qualité de l'emprunteur.
- Crédits à moyen et long terme supérieurs à sept années : 20%.

**V- La redéfinition du taux de change :**

**a- L'instauration du taux de change flexible.**

A partir de 1990, les ajustements en matière de taux de change furent accélérés. Les taux dinars/dollar évoluent de la manière suivante :

Evolution du taux de change du dinar par rapport au dollar :

|      |                        |
|------|------------------------|
| 1987 | 1 dollar = 4.9 dinars. |
| 1988 | 1 dollar = 6.7dinars   |
| 1990 | 1 dollar = 12dinars    |
| 1992 | 1 dollar = 22.8 dinars |
| 1994 | 1 dollar = 35.1 dinars |
| 1996 | 1 dollar = 56.2 dinars |
| 1998 | 1 dollar = 61 dinars   |
| 1999 | 1 dollar = 69.3 dinars |
| 2000 | 1 dollar = 75.3 dinars |

|            |                         |
|------------|-------------------------|
| 2001       | 1 dollar = 77.3 dinars  |
| 2002       | 1 dollar = 79.7 dinars  |
| 1/8 2003   | 1 dollar = 77.7 dinars  |
| 30/06/2004 | 1 dollar = 72,66 dinars |

Par rapport aux autres devises l'évolution des taux de change du dinar se présente ainsi :

**Tableau n°3 : Evolution du taux de change du dinar par rapport à certaines devises**

|     |     | 1999             |                | 2000             |                |
|-----|-----|------------------|----------------|------------------|----------------|
|     |     | Moyenne Annuelle | Fin de période | Moyenne annuelle | Fin de période |
| S   | 1   | 66.6412          | 69.3143        | 75.3165          | 75.3428        |
| DM  | 100 | 3628.7168        | 3572.3351      | 3545.8638        | 3578.1331      |
| FF  | 1   | 10.8195          | 10.6514        | 10.5845          | 10.6687        |
| YEN | 100 | 58.8406          | 67.6832        | 69.9044          | 65.7299        |
| L   | 1   | 107.6113         | 111.9773       | 113.9606         | 112.3135       |
| EUR | 1   | -                | -              | 69.4307          | 69.9822        |

|     |     | 2001           |                | 2002           |                |                |                |
|-----|-----|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
|     |     | Moyenne annuel | Fin de Période | 1er trimestre  |                | 2ème trimestre |                |
|     |     |                |                | Moyenne annuel | Fin de période | Moyenne annuel | Fin de période |
| S   | 1   | 77.2694        | 77.8196        | M              | F              | M              | F              |
| DM  | 100 | 3538.3213      | 3523.2740      | 78.8225        | 80.2144        | 80.0926        | 79.8082        |
| FF  | 1   | 10.5500        | 10.5052        | -              | -              | -              | -              |
| YEN | 100 | 63.6144        | 59.2821        | -              | -              | -              | -              |
| L   | 1   | 111.2767       | 112.9357       | 59.2546        | 60.4639        | 63.0874        | 66.9276        |
| EUR | 1   | 69.2036        | 68.9093        | 112.4624       | 114.3898       | 116.9897       | 122.1078       |

|     |     | 2003             |                |
|-----|-----|------------------|----------------|
|     |     | Moyenne Annuelle | Fin de période |
| S   | 1   | 79.6609          | 77.7           |
| DM  | 100 | -                | -              |
| FF  | 1   | -                | -              |
| YEN | 100 | 67.0110          | -              |
| L   | 1   | 127.8018         | -              |
| EUR | 1   | 85.5067          | -              |

A partir d'octobre 1994, la réforme a porté sur l'introduction du fixing, lequel consacre le passage d'un taux de change fixe à un taux de change flexible.

Dés 1998, la convertibilité du dinar déjà effective pour les opérations de la balance commerciale, s'étend à certains postes de la balance des services tels que la formation et la santé. En effet, les opérations commerciales avec l'étranger sont autorisées par une simple domiciliation préalable.

Toutes ces évolutions furent à l'origine de la mise en place et de l'élargissement d'un marché interbancaire des changes.

**b- La mise en place du marché interbancaire des changes :**

Le marché interbancaire des changes se définit comme étant un marché entre les banques et les établissements financiers où se traitent les opérations de change au comptant (marché spot) ou à terme (marché forward) entre la monnaie locale et les devises étrangères.

La Banque d'Algérie régule le marché en achetant ou en vendant des devises grâce aux recettes des hydrocarbures dont elle a la gestion.

**VI- L'utilisation des réserves obligatoires et des ratios prudentiels comme éléments de la régulation.**

**1- Les réserves obligatoires :**

En application de l'article 1993 de la Loi sur la Monnaie et le Crédit, les banques et Etablissements Financiers sont tenus de constituer un minimum de réserves obligatoires rémunérées à 11.5% par la Banque d'Algérie.

Ces dépôts, non rémunérés en principe, constituent des fonds gelés et se calculent selon un taux ne pouvant dépasser 28% du montant servant de base à leur calcul.

Selon la conjoncture économique, ce taux pourrait s'appliquer soit à l'ensemble des dépôts, soit à une catégorie d'entre eux. Ils peuvent porter soit sur une catégorie de placements des banques soit sur l'ensemble de leurs placements. En définitive, les réserves obligatoires peuvent porter à la limite sur tout poste du bilan des banques commerciales.

De 1998 à 2003 les réserves obligatoires ont été les suivantes :

**Tableau n° 4 : Evolution des réserves obligatoires (1998-2003)**

Unité : Millions de DA

|                | Hors CNEP | Y compris CNEP |
|----------------|-----------|----------------|
| Décembre 1998  | 15801     | 16447          |
| Décembre 1999  | 13292     | 14117          |
| Décembre 2000  | 42572     | 63016          |
| Juin 2001      | 52682     | 62638          |
| Décembre 2001  | 182447    | 198937         |
| Mars 2002      | 175169    | 198546         |
| Juin 2002      | 148250    | 176580         |
| Septembre 2002 | ND        | 21834          |
| Décembre 2002  | ND        | 203884         |
| Mars 2003      | ND        | 289458         |
| Mars 2004      | ND        | 291027         |

ND : non disponible

La constitution de ces réserves amenuise les capacités financières des banques éprouvant sans cela des difficultés de trésorerie. C'est la raison pour laquelle, les réserves obligatoires en tant qu'instrument de la politique monétaire ne sont pas édictées à la lettre.

## 2- La réglementation prudentielle.

Dès 1991, la réglementation prudentielle se propose de rationaliser les conditions et procédures d'allocation des ressources.

Les banques commerciales sont tenues de garantir d'un côté, leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants, d'équilibrer par ailleurs leur structure financière.

Pour ce faire, la Banque d'Algérie fixe des normes de risques de crédit qui ne sauraient être inférieurs à 8%. Ce ratio Cooke détermine les seuils que chaque banque est tenue de respecter. Ces seuils concernent notamment.

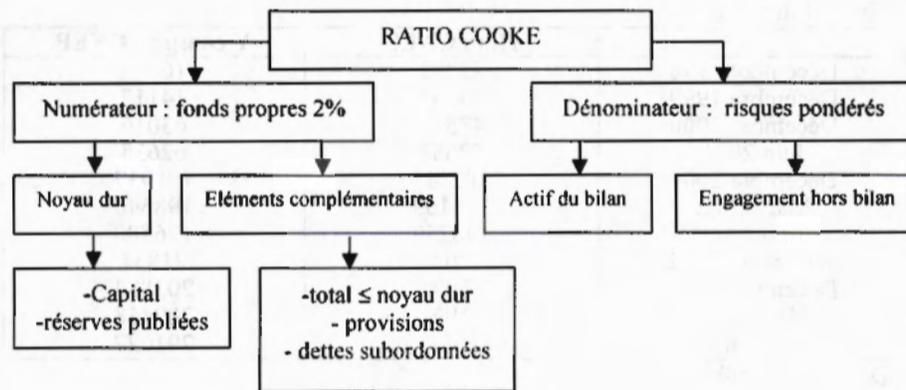
- des rapports entre les fonds propres et les engagements pris et recensés aussi bien dans le bilan que dans le hors bilan ;
- les ratios de liquidité des banques ;
- les rapports entre les dépôts bancaires et les placements à moyen et long terme.

Ces ratios prudentiels permettent à la Banque d'Algérie de surveiller la composition des actifs bancaires en liaison avec la structure de leur passif. Ils lui permettent également de prévenir le risque de défaillance bancaire.

Le ratio Cooke préconisé par la Banque d'Algérie garantit en permanence, au moyen d'apport en fonds propres ou encore en dotations aux provisions, la bonne santé financière des banques de second rang.

A partir de 1994, il est convenu que l'ensemble des banques secondaires et des autres institutions financières impliquées par ce ratio prudentiel, doit respecter un rapport minimal entre fonds propres et les risques encourus.

Schématiquement le ratio Cooke prend en considérations les éléments suivants :



Rappelons toutefois que ce ratio prudentiel permet aux banques primaires de limiter les risques de crédit.

En Algérie, ce taux de 8% avec un noyau dur de 4% représentant surtout le capital, n'est pas imposé juridiquement par la Banque d'Algérie. Cependant, l'ensemble des banques sont tenues de le respecter ; cette obligation leur évite de développer inconsidérablement leurs concours. Mais l'application à la lettre de ce rationnement ne met-elle pas en péril l'avenir des entreprises publiques déjà déstructurées et des entreprises privées dans un stade premier de l'éclosion ?

Au terme de l'étude de quelques points de la régulation monétaire en Algérie et des objectifs assignés à la Banque d'Algérie, s'agit-il d'accorder la priorité aux instruments directs ou indirects de la régulation monétaire ?

Vers la fin des années 70, les pays avancés accordèrent une préférence aux instruments indirects. Ces pays furent vite rejoints par la majorité des pays en développement à vocation libérale.